



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juin à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 4 juin 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 23
Absents représentés 5
Absents 5

ÉTAIENT PRÉSENTS (23) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

VOTES :

POUR 28
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :

Madame JOURDAN Amélie a donné pouvoir à Monsieur SERVOZ Claude, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

ABSENTS (5) :

Madame GAY Agnès, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_109_2025 : Actualisation du règlement du compte épargne temps

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps (CET) de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps ;
- VU** le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération 136-2022 du 28 juin 2022 portant mise en place du CET;
- VU** la délibération 033-2024 du 13 février 2024 portant actualisation du CET ;
- VU** l'avis favorable du comité technique émis en date du 25 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la délibération d'origine portant création de la mise en place du CET a fait l'objet d'une première actualisation le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite procéder à une seconde actualisation du règlement du CET ;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de disposer d'un seul document de synthèse, pour les agents et l'administration, et qu'à ce titre, il est proposé d'intégrer les évolutions du règlement dans la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'avis du comité technique est obligatoire et préalable à la délibération et qu'il a été émis en date du 25 avril 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation du CET selon les dispositions exposées ci-dessous :

Préambule :

L'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

Le compte épargne temps est ouvert de droit, et sur leur demande expresse formulée par courrier, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ainsi que les collaborateurs de cabinet ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année N. Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours R.T.T plafonné à 2 jours par an,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par le dispositif dématérialisé du SMD avant le 31 décembre de l'année N. Elle ne peut se faire que par le dépôt de jour entier. L'alimentation par ½ journée n'est pas permise par la réglementation.

L'agent est informé de son récapitulatif via son espace SMD ;

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la transformation en points RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique) des droits épargnés dans les conditions suivantes :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 jours : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé. Ces congés sont pris dans les conditions de l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, c'est à dire « compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire ». Ainsi la consommation du CET sous forme de congés est soumis au respect des nécessités de service.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fil de l'eau, sous forme de journée ou demi-journée.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- L'agent contractuel de droit public ou l'agent titulaire à temps non complet non affilié à la CNRACL, opte dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

En l'absence d'option exprimée par l'agent CNRACL au 31 janvier de l'année N+1, les jours cumulés supérieurs à 15 sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent doit respecter un préavis pour bénéficier de son compte épargne temps. Celui-ci est fonction du nombre de jours que l'agent souhaite consommer, soit :

- 6 mois pour une consommation entre 30 et 60 jours
- 3 mois pour une consommation entre 15 et 29 jours
- 2 mois pour une consommation entre 6 et 14 jours
- 1 mois pour une consommation entre 1 et 5 jours

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou d'un congé de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Toutefois, l'agent ne peut demander le bénéfice de ses droits à CET durant une période de disponibilité, de congé parental, de congés longue maladie ou de congé de longue durée.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Article 4 : Compensation financière et prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle :

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours de CET et le transfert à l'ERAFP (Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) s'opère dans des conditions de neutralité financière. Le montant brut de chaque jour converti est égal, dans les deux options, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixée par arrêté.

La demande de compensation financière doit être formulée au service RH avant le 31 janvier n+1. L'indemnisation sera effectuée à compter du mois de février n+1.

Compensation financière :

Les jours cumulés supérieurs à 15 pourront être indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l'agent choisi l'indemnisation financière, il bénéficie, à ce jour, de :

- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

L'option de l'indemnisation immédiate entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle :

Il est à noter qu'en cas d'option RAFP, la conversion des jours CET en points retraite RAFP s'effectue sans tenir compte du plafonnement de 20% du traitement indiciaire brut. Il n'y a pas d'abondement de la collectivité.

De plus, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

Nombre de points arrondis pour 1 jour CET :

- Catégorie A : 101 points

- Catégorie B : 68 points
- Catégorie C : 56 points

Article 5 : Mobilité ou position particulière de l'agent :

- **En cas de mutation ou de détachement**, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissement (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire.
La convention prévoit les modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. A défaut d'accord avec la collectivité d'origine, il sera demandé à l'agent dans la mesure du possible, de limiter le transfert du CET à un maximum de 5 jours.
- **Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel de droit public**, le CET devra être soldé avant l'intégration de l'agent.
- **Congé parental ou disponibilité** : en cas de placement en disponibilité ou congé parental, les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives. Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser.
- **Mise à disposition** : en cas de mise à disposition l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendue pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Fin de fonction :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Sinon les jours sont perdus.

Cas particulier des fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de congé parental au moment de la radiation des cadres : l'agent devra solliciter par écrit, dans un délai de 2 mois maximum à partir de la date de radiation, l'indemnisation des jours CET. En l'absence de demande, le compte épargne temps sera clôturé et les jours restant perdus.

Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.